

**Convention relative au fonctionnement du Centre de Santé Sexuelle
Et à l'organisation de consultations prénatales et postnatales de PMI
Aux Hôpitaux Universitaires de STRASBOURG**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP 2023 du 7 juillet 2023,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

Les Hôpitaux Universitaires de STRASBOURG (HUS), représentés par Prénom NOM, Qualité, habilité(e) par décision du conseil d'administration/bureau/autre du,

Ci-après dénommé(e) « les HUS » ou « le bénéficiaire ».

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données).

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L2112-2, L2112-4, L2122-1, L2122-3, L2212-4, L2311-1 à L2311-6, R2112-4 et R2311-7 à R2311-21,

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment l'article L331-2,

Vu la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace, et notamment son article 10 qui prévoit que cette Collectivité est substituée de plein droit aux deux Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans tous leurs actes et obligations à compter du 1er janvier 2021,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2010 relatif à la formation des personnels intervenant dans les centres de planification ou d'éducation familiale et dans les établissements d'information, de consultation ou de conseil familial,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

1. les modalités de fonctionnement du Centre de santé sexuelle des HUS au titre des activités de promotion en santé sexuelle,

2. l'organisation de consultations prénatales et postnatales de Protection Maternelle et Infantile (PMI) au sein des locaux des HUS à destinations des femmes enceintes vulnérables.

1^e partie - Modalités de fonctionnement du Centre de santé sexuelle des HUS

Article 2 : Obligations du bénéficiaire

2.1. Mise à disposition de locaux

Le Centre de santé sexuelle est implanté au sein du Centre hospitalier, dans des locaux identifiés et différenciés de ses autres activités. Ces locaux doivent pourvoir au bon fonctionnement du Centre de santé sexuelle dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la santé. En outre, les locaux et l'organisation du travail doivent permettre le respect des règles du secret professionnel.

2.2. Mise à disposition de personnels

Le bénéficiaire met à disposition du Centre de santé sexuelle le personnel nécessaire à l'accomplissement de ses activités et dans le respect des dispositions réglementaires, parmi les métiers suivants :

- Médecin ou sage-femme, directeur du Centre de santé sexuelle
- Assistant social
- Infirmier
- Médecin
- Pharmacien
- Professionnel compétent en matière de conseil conjugal et familial
- Psychologue
- Sage-femme
- Secrétaire médicale.

La liste des personnels détaillant le nombre d'heures d'exercice par métier et par mission sera intégrée chaque année dans le règlement intérieur et soumise à l'approbation du service de PMI de la CeA. Cette liste devra être validée annuellement par le service de PMI de la CeA lors de la réunion annuelle de bilan.

La Collectivité européenne d'Alsace peut être amenée à mettre son personnel gratuitement à disposition du Centre de santé sexuelle selon les modalités validées dans le règlement intérieur.

2.3. Activités du Centre de santé sexuelle

Le Centre de santé sexuelle exerce les activités suivantes :

- Consultations médicales relatives à la maîtrise de la fécondité ;
- Diffusion d'informations et actions individuelles et collectives de prévention portant sur la sexualité et l'éducation familiale, organisées dans le Centre de santé sexuelle et à l'extérieur de celui-ci en liaison avec les autres organismes et collectivités concernés ;
- Préparation à la vie de couple et à la fonction parentale, entretiens de conseil conjugal et familial ;
- Entretiens préalables à l'interruption volontaire de grossesse prévus par l'article L2212-4 du code de la santé publique ;
- Entretiens relatifs à la régulation des naissances faisant suite à une interruption volontaire de grossesse.

Le Centre de santé sexuelle peut, dans le cadre de ses activités de prescription contraceptive, assurer la prévention, le dépistage et le traitement de maladies transmises par la voie sexuelle.

Le Centre de santé sexuelle s'engage à assurer la gratuité et l'anonymat selon les textes en vigueur.

2.4. Ouverture du Centre de santé sexuelle

Le bénéficiaire s'engage à ouvrir au public selon les horaires définis dans le règlement intérieur validés annuellement par le service de PMI de la CeA.

2.5. Réunion annuelle de bilan

Le Directeur du Centre de santé sexuelle s'engage à organiser chaque une réunion annuelle de bilan en présence du service de PMI de la CeA.

Lors de cette réunion, les points suivants seront abordés (liste non exhaustive) :

- Bilan d'activité n-1
- Statistiques n-1
- Besoins et projets du centre de santé sexuelle
- Règlement intérieur qui sera validé par le service de PMI de la CeA au vu notamment des dispositions de la présente convention.

Le budget prévisionnel pourra être établi au vu de la mise à jour du règlement intérieur (horaires d'ouverture, liste des personnels...).

Article 3 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur du Centre de santé sexuelle est présenté aux représentants de la Protection Maternelle et Infantile (PMI) de la CeA lors de la réunion de bilan annuel. Il doit être validé par le service de PMI et se conformer aux différentes dispositions de la présente convention.

Ce document précise notamment les horaires d'ouverture du Centre de santé sexuelle, la répartition horaire par tâches selon ses activités, les modalités de mise en place de la confidentialité, de la gratuité et de l'anonymat pour les actes en relevant au profit des usagers concernés, les supports de présentation des statistiques.

En cas de mise à disposition gratuite du personnel de la CeA au profit du Centre de santé sexuelle, le règlement intérieur précise également l'affectation des professionnels de santé ou médico-sociaux (type de métier et nombre d'heures).

Article 4 : Modalités de participation financière

4.1. Dépenses prises en charge

Dans la limite du montant annuel voté, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à participer financièrement à :

- La rémunération des personnels affectés au Centre de santé sexuelle au prorata du nombre d'heures assurées dans le cadre des activités définies à l'article 2.3 et selon les éléments définis dans le règlement intérieur
- Les frais de déplacement des professionnels résultant des interventions hors les murs sur « la vie affective et l'éducation à la sexualité » ainsi qu'aux réunions hors les murs avec le service de Protection Maternelle et Infantile, sur justificatifs certifiés

- Les frais résultant des prescriptions contraceptives des médecins et des sages-femmes du Centre de santé sexuelle concernant les personnes mentionnées à l'article L2311-4 du code de la santé publique :
 - dépenses de médicaments, produits et objets contraceptifs
 - frais d'analyses et d'examens de biologie médicale
- Les frais résultant des dépistages ou prescriptions de dépistage des infections sexuellement transmissibles qui ne seraient pas pris en charge par l'organisme d'assurance maladie
- Les frais de fonctionnement du Centre de santé sexuelle (location et entretien des locaux et du matériel, formation du personnel, frais courants de gestion...)
- Les frais de matériel éducatif destiné à l'information du public en matière d'éducation sexuelle et d'information sur les méthodes de contraception.

4.2. Modalités de versement de la participation financière

Après délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace sur le montant annuel dédié au fonctionnement du Centre de santé sexuelle, la participation financière sera versée par acomptes semestriels selon la quotité suivante :

- 50 % du montant annuel voté au premier semestre n
- 40 % du montant annuel voté au second semestre n.

Le cas échéant, le solde de 10 % du montant annuel voté sera versé sur présentation des justificatifs précisés à l'article suivant et jusqu'à due concurrence du montant annuel voté. En cas de constat d'un trop-perçu par le bénéficiaire, un titre de recettes sera émis par la CeA en année n+1.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme P112, l'opération P1120001, chapitre 65, nature 6568, fonction 411 du budget de la CeA. Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

4.3 Données à caractère personnel

Dans le cadre de la présente convention, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le Règlement Général sur la Protection des Données » (RGPD)).

Le bénéficiaire est autorisé à traiter pour le compte de la collectivité (= « le responsable de traitement »), les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les services listés aux articles 1, 2 et 8 de la présente convention

Les données à caractère personnel traitées sont :

- Etat civil, Identité, données d'identification : Nom, Prénom, Date et lieu de naissance, Adresse postale, Adresse mail, Numéro de téléphone
- Vie personnelle : habitudes de vie, situation familiale
- Données à caractère hautement personnel et données de santé
- Données liées aux droits et prestations sociales

Les catégories de personnes concernées sont les usagers venus en consultation.

Le bénéficiaire s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour les seules finalités qui font l'objet de l'accord-cadre.
- Traiter les données conformément aux instructions du responsable de traitement du présent accord-cadre. Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du

droit de l'Union ou du droit national relative à la protection des données, il en informe immédiatement le pouvoir adjudicateur.

- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent accord-cadre : s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Le bénéficiaire doit aider le Responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées :

- Droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement,

Il est en charge de répondre à ces demandes de droit sauf si celles-ci impacte les autres traitements de la Collectivité. Le bénéficiaire devra alors notifier la Collectivité afin de répondre conjointement à la demande par mail adressé à dpo@alsace.eu.

Le bénéficiaire notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel impliquant les traitements couverts par la présente convention dans les plus brefs délais après en avoir pris connaissance et par mail adressé à dpo@alsace.eu. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Dans le cadre de la convention, le bénéficiaire s'engage à assurer la sécurité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de ses missions.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de fin anticipée pour quelque cause que ce soit, et à tout moment sur demande de la Collectivité, le bénéficiaire restituera à la Collectivité dans un délai approprié et ne pouvant excéder 3 (trois) mois, l'intégralité des Données Personnelles qu'ils auraient pu être amenés à traiter, sous quelque forme que ce soit.

Seules seront conservées par le bénéficiaire les données personnelles nécessaire au respect des obligations légales auxquelles sont soumis le bénéficiaire. A l'achèvement de ces finalités, le bénéficiaire détruit les données sauf finalités ultérieures compatibles avec la finalité initiale.

Le bénéficiaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement conformément à l'article 30§2 du RGPD.

Le bénéficiaire s'engage à coopérer pour assurer la conformité des traitements de données à la réglementation en vigueur.

4.4. Justificatifs à fournir

Le Directeur du Centre de santé sexuelle s'engage à adresser à la CeA :

- Avant le 1^{er} mars n : statistiques et bilan d'activité n-1 selon modèle fourni
- Avant le 1^{er} avril n : bilan financier n-1 selon modèle fourni
- Avant le 1^{er} juin n : budget prévisionnel n+1.

4.5. Contrôle

Le contrôle de l'activité du Centre de santé sexuelle a lieu sur pièces et sur place lors de la réunion annuelle de bilan.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter ce contrôle, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents.

Si le Centre de santé sexuelle ne remplit pas ou cesse de remplir ses missions ou s'il refuse de se soumettre au contrôle précité, le Président de la CeA le met en demeure de se conformer aux prescriptions de la présente convention dans un délai maximum de trois mois. Passé ce délai, le Centre de santé sexuelle perd sa dénomination, la présente convention est résiliée et l'agrément est retiré le cas échéant.

4.6. Interruption et reversement de tout ou partie de la participation financière

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées dans la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement ou le non versement de la participation financière de la CeA,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

2e partie - Organisation de consultations prénatales et postnatales de Protection Maternelle et Infantile (PMI) au sein des locaux des HUS

Article 5 – Modalités de fonctionnement

Les HUS s'engagent à mettre à disposition de la CeA les locaux équipés, le plateau technique médical et paramédical ainsi que les personnels administratifs et les soutiens logistiques nécessaires au bon déroulement des consultations prénatales et postnatales de protection maternelle et infantile destinées au suivi des grossesses vulnérables.

Les modalités spécifiques de fonctionnement seront détaillées dans un Règlement de fonctionnement des consultations prénatales qui devra être approuvé par le service de PMI de la CeA.

5.1 - Locaux et équipements

Pour chaque séance de consultation, les HUS s'engagent à mettre à disposition un cabinet de consultation médicale équipé selon les normes en vigueur pour garantir la sécurité et la qualité de l'accueil des patients et de l'examen médical avec un échographe, et comprenant en outre une armoire fermée à clef pour le matériel PMI, un caisson pour les affaires personnelles de la sage-femme, un porte manteau, un bureau, trois chaises, un ordinateur, un numéro personnel ou une carte d'accès au logiciel médical (DIAMM), un téléphone avec une ligne extérieure.

5.2 – Personnel

Pour assurer le fonctionnement de ces consultations, les HUS mettent à disposition :

- Une secrétaire à raison de 0,5 équivalent temps plein

Compte-tenu des particularités de prise en charge de ce public vulnérable, souvent très éloigné du soin, les fonctions de secrétariat relèvent d'un soutien administratif spécifique permettant d'assurer la préparation administrative de la consultation (préparation des dossiers patients, classement des différents compte-rendu d'examen après visa de la sage-femme, appel de patients etc.), l'accueil des patients durant la totalité de la séance et la prise de rendez-vous après la consultation, le rangement des dossiers et différents compte-rendu en fin de séance, le rappel des patientes qui ne se sont pas présentées, la tenue et l'édition de statistiques d'activité selon le modèle fourni par le service de PMI, la planification des séances des sages-femmes de PMI.

- Un interprète ponctuellement en cas de besoin planifié

La CeA assure la présence d'une sage-femme de son service de protection maternelle et infantile ou du service de protection maternelle infantile conventionné de la Ville de Strasbourg à raison d'une sage-femme par séance de consultations.

Elle peut faire également intervenir des médecins vacataires, nommés par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

En cas de besoin, et notamment lorsqu'une pathologie de la grossesse nécessite un avis ou un relai de suivi médical, les HUS s'engagent à assurer la continuité des soins des patientes orientées par les sages-femmes de PMI vers les consultations médicales spécialisées nécessaires à la bonne prise en charge diagnostique et thérapeutique.

Les sages-femmes de PMI pourront entre autre orienter les patientes vers :

- L'accueil d'urgence
- Les consultations médicales de gynécologie-obstétrique de polyclinique
- Le service de surveillance intensive de grossesse
- Le service d'échographie gynécologique et obstétricale
- Toute autre consultation médicale spécialisée adaptée à la situation de la patiente

La CeA s'engage à communiquer annuellement au Directeur Général des HUS, une liste nominative des sages-femmes intervenant dans le cadre de ce dispositif de soin ainsi que la liste éventuelle des médecins vacataires nommés par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace et intervenant dans le cadre des consultations prénatales et postnatales de PMI.

Les HUS s'engagent à informer la CeA de toute modification relative à l'emploi des personnels affectés au service de consultations, susceptibles d'avoir des incidences sur le fonctionnement de celui-ci.

5.3 – Horaires

Les consultations seront réparties en séances hebdomadaires, d'une durée maximale de 4 heures dans les locaux implantés au sein de la polyclinique du pôle de Gynécologie-Obstétrique, selon un planning convenu entre les sages-femmes de PMI et le/la responsable des consultations de polyclinique de gynécologie-obstétrique.

Les HUS s'engagent à mettre à disposition des sages-femmes de PMI au minimum deux créneaux hebdomadaires pour ces séances.

5.4 - Gratuité des soins

Les consultations prénatales et postnatales ne sont pas payantes :

- Lorsqu'une patiente dispose de droits actifs aux prestations sociales, la consultation est enregistrée par la secrétaire au moyen de la carte vitale, sans que la patiente n'ait à faire d'avance de frais. Dans ce cas, la sage-femme de la CeA mettra à disposition de la secrétaire un boîtier spécifique pour la lecture de la carte vitale et de la Carte Professionnel de Santé permettant la sécurisation de l'opération.
- Pour les patientes sans couverture sociale, certains examens complémentaires sont pris en charge par la CeA selon les modalités détaillées à l'article 6 de la présente convention.

Article 6 – Dispositions financières

La CeA prend en charge les dépenses afférentes aux activités de consultations selon les modalités décrites ci-dessous, sur présentation du compte administratif et des pièces justificatives certifiées conformes.

Les frais de personnel ne seront pas couverts en cas de vacance de poste et ne seront pris en compte qu'au prorata du service fait.

6.1 – Locaux et frais généraux

Les frais résultant de la mise à disposition de locaux, de mobilier et de matériel par les HUS ainsi que les frais de gestion généraux (chauffage, éclairage, entretien, postes informatiques, gestion des ressources humaines) sont remboursés dans le cadre du budget annuel de fonctionnement sur présentation de pièces justificatives certifiées conformes. Le montant de ce remboursement est fixé à hauteur de 20,10 % des charges directes (dépenses de personnel hospitalier) se répartissant comme suit :

- Structure (3,90 % des charges directes)
- Logistique et Gestion Générale (16,20 % des charges directes)

6.2 - Personnel

6.2.1 - Ressources médicales

Les consultations de suivi de grossesse physiologique sont assurées par les sages-femmes de PMI du service départemental ou municipal de Strasbourg, et directement rémunérées par leur collectivité respective.

Le recours à un avis ou un suivi médical se fera en cas de pathologie de la grossesse, conformément aux dispositions du code de la santé publique, relatives aux compétences des sages-femmes (art I-4151-3 du CSP) ; dans cette situation, les sages-femmes de PMI adresseront les patientes aux divers services appropriés pour leur bonne prise en charge. Les frais de consultation seront pris en charge par la CeA sur la base du tarif réglementaire en vigueur (tarif de la sécurité sociale pour des consultations réalisées en secteur 1).

Seuls les frais de consultation sont pris en charge, à l'exclusion de tout frais d'hospitalisation aussi bien de jour que continue.

La CeA pourra également avoir recours à des médecins vacataires extérieurs aux HUS, nommés par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, directement rémunérés par la CeA selon la réglementation en vigueur, sur la base des heures de vacations réellement effectuées. Dans ce cas, la liste des médecins vacataires dûment nommés par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace sera communiquée annuellement au Directeur des HUS et au Chef de Pôle de Gynécologie-Obstétrique des HUS.

6.2.2 - Secrétariat

Les frais de secrétariat de gestion administrative sont remboursés aux HUS par la CeA à raison de 0,5 équivalent temps plein d'un adjoint administratif 2ème classe (sur la base de l'échelle indiciaire de ce cadre d'emploi dans la fonction publique hospitalière), Cette quotité de temps de travail permettra la préparation des séances de consultation (dossiers, résultats d'examen, impression de documents divers et étiquettes...), l'accueil et la gestion administrative des patientes durant les séances, les prises de rendez-vous pour les consultations de PMI et celles nécessaires à l'issue des consultations, le rappel des patientes non venues, la tenue des statistiques d'activité selon les modèles fournis par la CeA, la présence du personnel administratif aux réunions de suivi logistique au moins deux fois par an.

6.2.3 - Frais d'interprétariat

Les frais résultants de la mobilisation des ressources d'interprétariat propres aux HUS leur sont remboursés dans le cadre du budget annuel de fonctionnement sur présentation de pièces justificatives certifiées conformes, et dans la limite d'un quota maximal d'heures, fixé annuellement d'un commun accord entre les parties. Le quota initial est fixé à 150 heures annuelles. Le tarif de vacation horaire de remboursement correspond au tarif négocié par les HUS dans le cadre de leur marché public pour prestation d'interprétariat.

6.3 - Frais d'examens complémentaires

Pour les patientes sans couverture sociale, ou ayant droit d'un assuré et souhaitant garder l'anonymat, les examens biologiques obligatoires peuvent être réalisés dans tous les laboratoires du Bas-Rhin et pris en charge financièrement par la CeA (délibération du 6 octobre 2014 - N^o CP/ 2014/655). Néanmoins, les divers prélèvements peuvent être réalisés sur place, si la sage-femme de PMI juge cette solution opportune pour des questions d'observance de prescription ou d'urgence.

Dans les mêmes circonstances, les examens échographiques recommandés au cours de la grossesse, peuvent être réalisés dans les services d'échographie gynécologique des HUS, et pris en charge par la CeA, sous réserve de l'accord de cette dernière.

Les examens complémentaires pris en charge par la CeA sont :

- Les examens directement prescrits par les sages-femmes de PMI
- Les examens prescrits lors de consultations médicales spécialisées auxquelles les patientes sont adressées, hors hospitalisation, et après validation de prise en charge financière par les sages-femmes de PMI.

Article 7 – Modalités de règlement

7.1 - Bilan Financier et Budget Prévisionnel

Avant le 1er avril de chaque année, au titre de l'exercice de l'année précédente, les HUS adressent au service de PMI, le bilan financier faisant apparaître les frais de fonctionnement énoncés à l'article 6, selon le modèle fourni par la CeA et comprenant les dépenses prévisionnelles de mise à disposition des locaux et du matériel, du secrétariat et de l'interprétariat.

Avant le 1er juin de chaque année, au titre de l'exercice futur, les HUS adressent au service de PMI, un budget prévisionnel faisant apparaître les frais de fonctionnement énoncés à l'article 6, selon le modèle fourni par la CeA et comprenant les dépenses prévisionnelles de mise à disposition des locaux et du matériel, du secrétariat et de l'interprétariat.

7.2 - Modalités de versement de la participation financière

Après délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace sur le montant annuel dédié à l'organisation des consultations prénatales et postnatales de PMI aux HUS la participation financière sera versée par acomptes semestriels selon la quotité suivante :

- 50 % du montant annuel voté au premier semestre n
- 40 % du montant annuel voté au second semestre n.

Le cas échéant, le solde de 10 % du montant annuel voté sera versé sur présentation des justificatifs précisés aux articles 7 et 8 et jusqu'à due concurrence du montant annuel voté. En cas de constat d'un trop-perçu par le bénéficiaire, un titre de recettes sera émis par la CeA en année n+1.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme P112, l'opération P112O002, chapitre 65, nature 6568, fonction 411 du budget de la CeA. Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

7.3 - Règlement des frais de consultations spécialisées et des examens complémentaires

Les consultations médicales spécialisées auxquelles les sages-femmes de PMI adressent leurs patientes sont facturées à la CeA « au fil de l'eau » et réglées sur présentation de la facture au Médecin Départemental de PMI, par mandat administratif sous 30 jours.

De même, les frais résultants d'examens réalisés par les HUS leur sont remboursés par mandat administratif sous 30 jours, sur présentation de factures, dans les conditions de validation de prise en charge financière énoncées à l'article 6.3 et selon les modalités suivantes :

- Les actes de biologie sur la base de la lettre clé applicable à la date de l'examen pour les consultants externes, au tarif public.
- Les actes d'échographie nécessaires sur la base de la lettre clé applicable à la date de l'examen pour les consultants externes, au tarif public.

Article 8 – Contrôle et évaluation

La secrétaire chargée des consultations de PMI devra fournir des statistiques annuelles sur l'activité du service de consultations au plus tard pour le 15 février de l'année suivante, selon le modèle fourni par le service de PMI.

Le contrôle de l'activité aura lieu sur pièces et sur place par le service de PMI de la CeA. Toute modification de personnel, d'activité ou d'installation doit être signalée sans délai au Président de la Collectivité européenne d'Alsace, via le service de PMI.

Un règlement intérieur, soumis à l'approbation du service de PMI, précise les modalités pratiques détaillées du fonctionnement des consultations, et le rôle de chacun des personnels y intervenant.

3e partie – Dispositions communes

Article 9 : Durée de la convention

9.1 Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur, après sa signature par l'ensemble des parties, à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

9.2 Conventions antérieures

La présente convention abroge et annule toutes les conventions antérieures ayant le même objet qui ont été signées avec le Département du Bas-Rhin ainsi que leurs éventuels avenants.

Article 10 : Assurance et responsabilités

Le bénéficiaire atteste avoir souscrit une police d'assurance garantissant la responsabilité civile des personnels du Centre de santé sexuelle et des HUS concernés par les consultations prénatales et postnatales de PMI y compris dans le cadre de leur pratique ainsi que toute police d'assurance couvrant les locaux dédiés au Centre de santé sexuelle et aux consultations précitées et aux risques sanitaires liés à leur activité.

Les personnels œuvrant au sein du Centre de santé sexuelle ou dans le cadre des consultations prénatales et postnatales de PMI s'engagent à respecter les consignes sanitaires et de sécurité ainsi que le règlement d'utilisation des locaux en vigueur.

La Collectivité européenne d'Alsace se décharge de toute responsabilité relative à tout incident ou dommage qui surviendrait dans le cadre du fonctionnement du Centre de santé sexuelle ou des consultations prénatales et postnatales de PMI, tant à l'égard des locaux que des patients, sauf faute qui serait attribuée au personnel de la CeA mis gratuitement à disposition du Centre

de santé sexuelle ou intervenant dans le cadre des consultations précitées. Le bénéficiaire ne pourra exercer aucun recours contre la Collectivité européenne d'Alsace, sauf dans le dernier cas.

La 2^e partie de la présente convention s'applique également dans le cadre des activités menées par la Ville de Strasbourg, lorsque ses professionnels interviennent dans le cadre de la délégation de compétence sociale conclue avec la CeA, et conformément à l'article 6 de la convention de délégation, et aux responsabilités encourues par la Ville de Strasbourg du fait de cette mission.

Article 11 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'une ou l'autre des participations financières de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence du concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, brochures, flyers, insertion de liens Internet...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de la participation financière allouée.

Le contrôle du respect de ces règles peut se faire à l'occasion de visites sur place et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, brochures...).

Article 12 : Suspension de l'activité du Centre de santé sexuelle et/ou des consultations prénatales et postnatales de PMI, liée à un cas de force majeure

L'une ou l'autre des parties peut être amenée à suspendre l'activité du Centre de santé sexuelle et/ou des consultations prénatales et postnatales de PMI si des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

Il est entendu par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenue, en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce courrier doit être accompagné de toutes les informations circonstanciées utiles, et notamment préciser la nature, la durée probable, les effets prévisibles de cet événement et la date prévisionnelle de reprise.

Le bénéficiaire reprend l'activité du Centre de santé sexuelle et/ou des consultations prénatales et postnatales de PMI dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe la CeA.

Néanmoins, toute modification de la durée de la convention définie dans l'article 9.1. devra faire l'objet d'une demande écrite par le bénéficiaire et nécessitera :

- Soit, si accord des deux parties, la mise en place d'un avenant à cette convention
- Soit la résiliation de la présente convention.

Article 13 : Résiliation

13.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

13.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

13.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

13.4. En cas d'ouverture de dissolution du bénéficiaire dont il en aura informé la CeA, cette dernière se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la participation financière à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation financière déjà versée et non utilisée.

Article 14 : Modifications - Avenants

14.1. Modifications

Toutes modifications dans l'activité ou l'installation du Centre de santé sexuelle et/ou des conditions de mise en œuvre des consultations prénatales et postnatales de PMI doivent être portées à la connaissance du Président de la CeA sans délai. Toutes modifications qui engendreraient une charge financière supplémentaire ne pourront être prises en compte qu'après accord de la CeA et dans la mesure où les crédits correspondants auront été inscrits à son budget.

14.2. Avenants

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 15 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la participation financière, objet de la présente convention, dont la communication au bénéficiaire peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 16 : Règlement des litiges

16.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

16.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 16.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,
à Colmar/Strasbourg, le *[date de signature]*.....

Pour *[nom de l'organisme]*,

Prénom NOM du co-signataire

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Frédéric BIERRY